



Notice au rapport relative à l'arrêt du 18 décembre 2024 Pourvoi n° 21-23.252– Première chambre civile

En droit international privé, l'action directe de la victime contre l'assureur de responsabilité de l'auteur du dommage soulève des questions complexes, qui nourrissent un contentieux récurrent. Dans la présente affaire, la Cour de cassation devait se prononcer sur plusieurs questions, dont une était inédite : celle de l'opposabilité à la victime d'une clause dite « *pay to be paid* » stipulée dans un contrat d'assurance en matière maritime.

Le litige opposait une commune française à un assureur anglais à propos d'un dommage causé par l'un de ses assurés sur le territoire de la commune. On pense tout de suite aux marées noires qui ont pollué les côtes françaises dans le passé, mais telle n'était pas la configuration en l'espèce, où – de manière moins dramatique – un navire appartenant à l'assuré avait heurté la passerelle d'accès à la base de l'hélistation du port de la commune. L'assuré ayant été placé en liquidation judiciaire, la commune avait exercé, devant les juridictions françaises, une action directe en indemnisation contre l'assureur anglais. Or, le contrat d'assurance, régi par le droit anglais, comportait une clause en vertu de laquelle le responsable du sinistre devait, dans un premier temps, indemniser la victime pour, ensuite, être remboursé par son assureur (la clause « *pay to be paid* »)¹.

¹ La clause stipulait : « C'est une condition préalable à tout droit de recouvrement de l'assuré au titre de la présente police, concernant toute demande d'indemnisation faite de sa part en raison de toute perte, dépense ou responsabilité, qu'il se soit préalablement acquitté d'une telle perte, dépense ou responsabilité ».

La cour d'appel d'Aix-en-Provence avait, par un arrêt du 24 juin 2021, déclaré la commune recevable en son action, jugeant que l'assureur ne pouvait opposer au tiers victime les exceptions opposables au souscripteur dès lors qu'elles étaient contraires à l'ordre public, et a condamné l'assureur anglais² à payer une certaine somme en réparation du préjudice. Dans son pourvoi, l'assureur anglais contestait la recevabilité de l'action directe en se prévalant de la clause « *pay to be paid* », et la Cour de cassation devait ainsi se prononcer sur son opposabilité à la victime.

Le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« Bruxelles I »), pose des règles de compétence pour l'action directe de la victime contre l'assureur du responsable, en subordonnant leur application à la condition que l'action soit possible (article 11, § 2).

La possibilité de l'action directe dépend de la loi désignée par la règle de conflit de la juridiction saisie. Faute d'applicabilité *ratione temporis* du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »), il résulte des principes français régissant le conflit de lois en matière d'action directe que l'action « est possible si elle est permise, soit par la loi de l'obligation principale, soit par la loi du contrat d'assurance »³. Cette règle de conflit alternative a pour conséquence que, si la loi de l'obligation principale autorise l'action directe, la loi du contrat d'assurance, applicable au régime de l'assurance, « ne peut y faire obstacle et ne peut être invoquée que dans ses dispositions qui régissent les relations entre l'assureur et l'assuré, dispositions à laquelle la question de l'action directe est étrangère ».

En l'espèce, le contrat d'assurance était soumis, en vertu d'un choix des parties, à la loi anglaise, tandis que l'obligation principale était régie par la loi française, s'agissant d'une responsabilité délictuelle pour un dommage survenu en France. Or, les droits français et anglais divergent sur la recevabilité de l'action directe en matière maritime.

Il résulte des articles L. 124-3 et L. 173-23 du code des assurances que le tiers lésé

² *In solidum* avec l'assureur français de la commune.

³ [1^{re} Civ., 12 juillet 2023, pourvoi n° 21-22.843, publié au *Bulletin*.](#)

dispose, en droit français, d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable, y compris en matière maritime. Dans le domaine des assurances maritimes et concernant l'indemnisation de dommages matériels, le droit anglais, au contraire, donne effet à la clause par laquelle l'assureur exclut conventionnellement toute action directe, en ne s'engageant à payer qu'une fois que l'assuré a indemnisé la victime⁴.

Pour répondre aux griefs du pourvoi, la Cour de cassation devait, par conséquent, trancher une difficulté de qualification : en droit international privé, l'opposabilité à la victime de la clause « *pay to be paid* », stipulée dans le contrat d'assurance, relève-t-elle de la « possibilité » de l'action directe, de sorte que la loi anglaise du contrat d'assurance ne peut faire échec à la recevabilité de l'action directe qui résulte du droit français régissant l'obligation principale, ou dépend-elle du « régime de l'assurance », lequel relève du seul droit anglais ?

La qualification pouvait prêter à hésitation en raison de la nature hybride de la clause. D'un côté, la clause se rattache aux exceptions que l'assureur peut opposer à l'assuré et à la victime sur le fondement du contrat d'assurance. De ce point de vue, elle limite l'étendue de l'engagement de l'assureur et opère de manière comparable à une clause limitative ou exclusive de garantie. Ces exceptions relèvent du régime de l'assurance et sont donc soumises à la loi du contrat d'assurance. De l'autre côté, la clause porte directement sur le droit de la victime d'agir contre l'assureur, en l'excluant par principe. En l'espèce, il n'était pas litigieux que la police d'assurance couvrait le dommage dont la commune demandait réparation. Si l'assuré avait indemnisé la victime, il aurait pu obtenir de son assureur le versement de l'indemnité d'assurance. Par conséquent, la clause avait pour effet, si ce n'est pour objet, d'empêcher la victime de porter la même demande directement devant l'assureur et ainsi d'exclure la possibilité de l'action directe.

Le droit de l'Union ne fournit aucune réponse directe à la question, s'agissant d'un problème de qualification au regard de la règle de conflit de lois du droit international privé commun français, dont dépendait l'application des règles de conflit de juridictions du règlement Bruxelles I. Il est néanmoins possible de relever qu'il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne que l'objectif du

⁴ Section 9 du [Third Parties \(Rights against Insurers\) Act 2010](#).

règlement Bruxelles I est la protection des victimes d'un dommage à l'égard de l'assureur concerné, en particulier lorsqu'il s'agit de la personne économiquement et juridiquement la plus faible⁵.

Devant les juridictions répressives françaises, il est acquis depuis 2006 que l'exception relative au paiement préalable par l'assuré, fondée sur la clause « *pay to be paid* », n'est pas de celles que l'article 385-1 du code de procédure pénale autorise l'assureur à présenter⁶.

En revanche, devant les juridictions civiles, des solutions divergentes ont été consacrées par les juges du fond. Certaines cours d'appel, à l'instar de l'arrêt attaqué, ont déclaré la clause « *pay to be paid* » inopposable au tiers victime⁷, tandis que d'autres ont qualifié la clause comme relevant du régime juridique de l'assurance, régi par la loi du contrat d'assurance, pour la déclarer opposable à la victime en application du droit anglais⁸.

Dans son arrêt du 18 décembre 2024, la Cour de cassation a finalement jugé que la clause, « qui impose au responsable d'un sinistre d'indemniser la victime pour être remboursé par son assureur, avait pour effet de rendre l'action directe de la victime impossible, en privant cette action de son objet même ». Il en résultait que l'opposabilité de cette clause à la victime « s'analysait, au sens de l'article 11, § 2, du règlement Bruxelles I, en une règle de la loi du contrat régissant la possibilité de l'action directe ». Cette dernière loi, qui était la loi anglaise en l'espèce, était « évincée par la loi française applicable à l'obligation principale ». L'action directe de la commune était dès lors recevable et le pourvoi de l'assureur a été rejeté.

⁵ Voir notamment, [CJUE, 13 juillet 2017, Assens Havn, C-368/16](#), § 41 ; [CJUE, 27 février 2020, BALTA, C-803/18](#), § 37 ; [CJUE \[GC\], 20 juin 2022, London Steam-Ship Owners' Mutual Insurance Association, C-700/20](#), § 61.

⁶ [Crim., 7 mars 2006, pourvoi n° 05-80.890](#).

⁷ Voir notamment, CA Versailles, 2 mai 2017, RG n° 16/01166 ; CA Aix-en-Provence, 12 mai 2016, RG n° 13/06987 ; CA Limoges, 25 mars 2010, RG n° 07/00409.

⁸ Voir notamment, CA Paris, 6 septembre 2011, RG n° 09/05415.